



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2017-021

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2017

Sommaire

Préfecture

90-2017-06-23-003 - Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau (3 pages)

Page 3

Préfecture

90-2017-06-23-003

Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N° 90-2017-06-23-003

portant restriction provisoire des usages de l'eau

**Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Hugues Besancenot préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les avis des comités départementaux de suivi de la sécheresse du Doubs et du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département du Territoire de Belfort et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1.- Objet

Les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire de toutes les communes du département du Territoire de Belfort, lesquelles appartiennent à l'unité d'alerte rivières du bassin versant de l'Allan (n°5), telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013.

ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

Sont interdits sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

– Usages Domestiques

- Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément sauf potagers privés.
- Arrosage des golfs et terrains de sport de toute nature, interdit entre 8h et 20h (sauf pour les green) de façon à diminuer la consommation d'eau sur un volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs)
- Lavage des voitures hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Les fontaines publiques en circuit ouvert branchées sur le réseau AEP doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible.
- Le remplissage ou remise en eau des piscines d'une capacité totale supérieure à 2 m³ à usage privé, sauf lors de la première mise en eau des piscines en « dur » et « enterrées » construites depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.

– Usages Économiques

Les industries doivent passer au **niveau 1** de leur plan d'économie

– Usages des plans d'eau : ces derniers doivent respecter strictement la valeur du débit réservé

- toutes les manœuvres hydrauliques, sont interdites **notamment les vidanges**, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale retenue,
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains,
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
 - à l'alimentation en eau potable ou à la navigation,

Ces interdictions portent sur l'usage des eaux des réseaux publics et l'usage des eaux superficielles, eaux de sources ou de nappes ou de puits. Elles ne s'appliquent pas à l'utilisation de l'eau des réserves artificielles constituées préalablement à la publication du présent arrêté.

Concernant la gestion des systèmes d'assainissement, les services en charge de la police de l'eau doivent être préalablement informés de toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet.

ARTICLE 3.- Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 4 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront

être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 4.- Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 5.- Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6.- Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 7.- Exécution

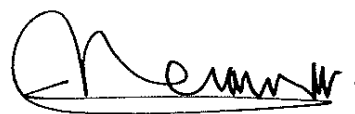
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à :

- M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée
- Mmes et MM. les maires des communes mentionnées à l'article 1
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- MM. les présidents des syndicats des eaux du département du Territoire de Belfort
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le chef de service départemental de l'AFB,
- M. le chef du service départemental de l'ONCFS.
- M. le président de la chambre d'agriculture interdépartementale,
- M. le président de la fédération du Territoire de Belfort pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Belfort, le 23 JUIN 2017

Le Préfet,



Hugues BESANCENOT